

→ **L'ATI est versée pour une durée limitée** : pas plus de 182 jours, ce qui correspond à une durée de 6 mois non renouvelable. Le versement de l'allocation peut être suspendu dans certains cas, par exemple si vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi, si vous êtes indemnisé par la sécurité sociale, ou en cas d'arrêt de travail de plus de 15 jours.

À NOTER

Il n'y a pas de différé d'indemnisation, ni de délai d'attente concernant cette allocation.

L'ARTICULATION DE L'ATI AVEC LES AUTRES REVENUS

→ Entre ATI et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

L'ATI et l'ARE ne se cumulent pas. Un système de coordination est prévu par la réglementation et il vous faudra parfois effectuer un choix. Un droit d'option entre ces deux allocations vous sera proposé si le montant de votre ARE est inférieur ou égal au montant de l'ATI. Cette option vous sera également proposée si la durée de versement de votre droit ARE est inférieure ou égale à la durée de versement du droit ATI.



L'OPTION EST IRRÉVOCABLE

Il n'est donc pas possible de changer d'avis.

Il faut donc bien étudier votre situation individuelle. Lorsqu'elle est proposée, l'option doit être exercée sous 30 jours, à défaut vous serez présumé avoir opté pour l'ARE.

→ Entre ATI et l'allocation spécifique de solidarité (ASS)

L'ATI ne se cumule pas avec l'ASS. Si vous formulez une demande d'ATI en cours d'indemnisation ASS et si les conditions d'attribution sont remplies, l'ATI pourra vous être versée.

Le versement du droit ASS sera suspendu pendant la durée de versement de l'ATI.

À épuisement de votre droit à l'ATI, le versement du reliquat de votre droit ASS pourra être repris si les conditions sont remplies.

→ Entre ATI et revenus d'activité professionnelle

Si vous exercez une activité professionnelle (salariée ou non) en cours d'indemnisation au titre de l'ATI, la rémunération tirée de cette activité sera intégralement cumulée avec l'allocation des travailleurs indépendants. Ce cumul est possible pendant une période de 3 mois maximum, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants.

POUR ALLER PLUS LOIN

Autres notices en lien avec le sujet

- Dirigeants d'entreprise, associés, avez-vous vérifié vos droits à l'assurance chômage ?
- Créer ou reprendre une entreprise.

L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (ATI)

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ATI ?

La loi sur la liberté de choisir son avenir professionnel a sécurisé les travailleurs indépendants dans certains cas de perte d'activité, en leur ouvrant le bénéfice d'un revenu de remplacement spécifique : l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), conditionnée et limitée dans son montant et sa durée.

AVEZ-VOUS DROIT À L'ATI ?

En tant que travailleur indépendant, si vous perdez une activité non salariée de manière involontaire et définitive, vous pouvez prétendre à l'ATI, versée sans cotisation supplémentaire, sous réserve de remplir les conditions requises.

→ Vous figurez dans la liste des professions éligibles à l'ATI

Cette liste d'activités non salariées ouvrant droit à l'ATI est fixée par la loi, il s'agit notamment :

- **Des débitants de tabacs, moniteurs de ski, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, loueurs de chambres d'hôtes, conjoints collaborateurs ou associés et plus généralement tout travailleur non salarié** (n'exerçant pas une profession agricole)
- **Les exploitants agricoles** (culture, élevage, travaux agricoles ou forestiers notamment), **affiliés aux régimes des non-salariés agricoles.**
- **Mandataires d'assurance et certains dirigeants de société.**
- **Les artistes auteurs** (d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques, musicales, etc.).

À NOTER

Pour prouver que votre activité remplit les conditions, vous devrez fournir l'ensemble des justificatifs (statuts, etc.)

→ Vous avez cessé votre activité de manière définitive et involontaire

La loi limite à deux les cas de cessation d'activité ouvrant droit à l'ATI :

- Votre entreprise fait l'objet de l'ouverture d'une liquidation judiciaire (avant la cessation de votre activité)
- Vous avez été remplacé dans vos fonctions de dirigeant, sur demande du tribunal, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.



Vous devrez fournir la copie de la décision judiciaire établissant la raison de la cessation d'activité. Il doit s'agir d'une décision définitive, qui ne peut plus être remise en cause dans le cadre d'un recours.

À NOTER

Vous ne pourrez pas prétendre à l'ATI si la liquidation judiciaire a été ouverte après la cessation effective d'activité.

→ Vous avez effectivement exercé vos fonctions pendant les deux ans qui précèdent la cessation d'activité

Vous devez justifier :

- de l'exercice ininterrompu de l'une des activités éligibles,
- au sein d'une seule et même entreprise,
- dans les 2 années qui précèdent la date de cessation de votre activité.

Cette condition **s'entend d'un exercice effectif de l'activité, de date à date**. C'est-à-dire que si votre activité a connu des périodes de suspension durant ces 2 ans, vous ne remplirez pas la condition d'activité effective.

→ Vos revenus d'activité antérieurs excèdent un certain montant

Pour pouvoir être indemnisé au titre de l'ATI, vous devez justifier du fait que l'activité perdue génère un revenu minimum de 10 000 € par an.

Il s'agit de la moyenne annuelle du revenu professionnel de votre activité non salariée, perçu au cours des deux dernières années déclarées à l'administration fiscale.

→ Vos ressources personnelles ne dépassent pas un certain plafond

L'ATI est réservée aux demandeurs d'emploi dont les ressources ne dépassent pas le montant mensuel du RSA. Sont pris en compte l'ensemble des revenus imposables, sur la base d'un foyer « personne seule », perçus au cours des 12 mois précédant la demande d'ATI.

→ Vous justifiez des autres conditions d'attribution de l'allocation chômage

Au-delà de ces conditions spécifiques à l'ATI, vous devez justifier des conditions classiques d'attribution du revenu de remplacement pour l'ensemble des demandeurs d'emploi : notamment résider sur le territoire national, être physiquement apte et effectivement à la recherche d'un emploi, ne pas bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein et ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein à l'âge légal.



LES DÉLAIS

Vous devez impérativement vous inscrire dans les 12 mois suivant votre cessation d'activité non salariée (la date de la décision judiciaire). À défaut, votre demande d'allocation ne pourra pas être étudiée.

QUEL MONTANT, QUELLE DURÉE POUR L'ATI ?

→ **L'ATI est forfaitaire** : son montant est fixé à 26,30 € par jour, ce qui correspond à près de 800 € par mois. Le montant ne varie pas, quels que soient votre situation individuelle et vos revenus antérieurs.

À NOTER

Le dispositif de l'ATI est identique sur tout le territoire avec quelques ajustements pour Mayotte. Le montant de l'allocation est fixé à 19,73 € par jour, ce qui correspond à 75 % du montant national par cohérence avec les mesures de convergence du SMIC mahorais (lui-même fixé à 75 % du SMIC national).

Selon la même logique, le plancher de revenu annuel est fixé à 7500 € / an et le niveau maximum de ressources personnel à 75% du plafond national soit 419,80 €.